



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création de serres multichapelles au lieu-dit « Le Plongeon »**  
**sur la commune de Varennes-sur-Loire (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2811 relative à un projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Le Plongeon sur la commune de Varennes-sur-Loire, déposée par l'EARL Les Sables et considérée complète le 20 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer un lot de vingt serres multichapelles en matière plastique sur une surface plancher de 24 000 m<sup>2</sup> et sur un terrain d'assiette de 79 682 m<sup>2</sup>, en lieu et place de cultures maraîchères en plein champ ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine et à 1 300 mètres au Sud-Ouest de la zone de conservation spéciale (ZCS) Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et de la zone de protection spéciale (ZPS) de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau ;

Considérant que le trafic des poids lourds pour la collecte des légumes augmentera de 12 interventions annuelles à 21, ce qui représente un passage de poids lourds toutes les deux semaines et demie ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la gestion des eaux ;

Considérant que les deux habitations les plus proches sont situées à 70 mètres au Sud-Est des futures serres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multichapelles au lieu-dit Le Plongeon sur la commune de Varennes-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Les Sables et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 DEC. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).